

ont institué des ministères distincts pour l'enseignement postsecondaire. Là où il existe deux ministères, ou bien il existe deux ministres, ou bien un même ministre a double compétence.

L'autorité générale est donc exercée par le ministre de l'Éducation, mais le fonctionnement au jour le jour du ministère relève du sous-ministre, qui conseille le ministre et exerce une surveillance sur toutes les fonctions du ministère. Celles-ci comprennent: surveillance et inspection des écoles primaires et secondaires; établissement de programmes d'études et de lignes directrices concernant l'organisation scolaire; approbation de nouveaux cours et manuels scolaires; production de matériel d'enseignement; finances; formation et octroi de diplômes aux enseignants; prescription de règlements à l'intention des conseillers scolaires et des enseignants; recherche; et services de soutien comme les bibliothèques, les services d'hygiène et les transports.

Dans la plupart des provinces, la formation des enseignants a été transférée des écoles normales aux facultés ou collèges d'enseignement pédagogique des universités. De plus en plus, l'enseignant du niveau primaire doit avoir un baccalauréat. Le Teachers' College de la Nouvelle-Écosse est le seul établissement du genre qui existe encore au Canada.

D'autres ministères provinciaux exercent une certaine compétence en matière d'enseignement. Ils dirigent des programmes d'apprentissage, des écoles d'agriculture, des centres d'éducation surveillée et des écoles de gardes-forestiers.

Niveaux d'enseignement. En dépit des variations concernant les âges de fréquentation scolaire obligatoire, les cours offerts et les conditions prérequis pour l'obtention d'un diplôme, les systèmes d'enseignement qui se sont développés dans chaque province se composent essentiellement de trois niveaux: primaire, secondaire et postsecondaire. Le nombre d'années nécessaire pour terminer chaque niveau et les lignes de séparation entre eux varient d'une province à l'autre.

Écoles primaires et secondaires

6.2

Au niveau primaire-secondaire, la plupart des écoles publiques sont exploitées par les autorités scolaires locales aux termes de lois provinciales concernant les écoles publiques. Cette catégorie comprend les écoles séparées protestantes et catholiques romaines, ainsi que les écoles exploitées au Canada par le ministère de la Défense dans le cadre du système d'enseignement public. Les écoles privées, confessionnelles ou non confessionnelles, sont exploitées et administrées par des individus ou des groupes. Les maternelles et prématernelles privées pour les enfants d'âge préscolaire dispensent un enseignement à ce niveau seulement. Ces écoles peuvent être confessionnelles et sont administrées par des individus ou des groupes. Les écoles pour les handicapés offrent des installations et des services d'enseignement spéciaux. La plupart relèvent directement des gouvernements provinciaux. Les écoles fédérales sont administrées directement par le gouvernement fédéral, et elles comprennent les écoles d'outre-mer exploitées par le ministère de la Défense à l'intention des personnes à la charge des militaires, ainsi que les écoles pour les Indiens exploitées par le ministère des Affaires indiennes et du Nord.

Administration locale. Dans toutes les provinces, les écoles sont établies aux termes d'une loi concernant les écoles publiques et exploitées par les autorités locales qui sont comptables au gouvernement provincial et aux contribuables demeurant dans la province. Les autorités provinciales délimitent les territoires des conseils scolaires. Par suite de la croissance des villes et de la multiplication des services et des besoins en matière d'enseignement, les petits conseils scolaires locaux ont été consolidés pour former des divisions administratives centrales, régionales ou de comté régissant à la fois les écoles primaires et secondaires dans un territoire plus étendu. Les conseils scolaires, qui se composent de conseillers ou commissaires élus ou nommés, s'occupent de la gestion des écoles. Ils détiennent des pouvoirs qui sont déterminés et qui leur sont délégués par l'Assemblée législative ou par les ministères de l'Éducation, d'où les variations d'une province à l'autre. Ils s'occupent des aspects matériels de l'enseigne-